

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2009 — 1310

[C — 2009/29181]

23 JANVIER 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant modification des réglementations en matière de congés

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, et notamment l'article 11, § 1^{er};

Vu le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles, de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC), et notamment l'article 13 remplacé par le décret du 27 février 2003;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la Formation en Cours de Carrière et notamment l'article 45, alinéa 2 remplacé par le décret du 27 février 2003;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance en abrégé « O.N.E. », et notamment l'article 24, § 2, modifié par le décret du 27 février 2003;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et notamment l'article 137, § 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 relatif au congé pour interruption de carrière dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2006 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française;

Vu l'avis du Conseil de direction du Ministère de la Communauté française, donné le 23 juin 2008;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.), donné le 9 juin 2008;

Vu l'avis du Conseil de direction du Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA) de la Communauté française, donné le 1^{er} juillet 2008;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC), donné le 27 juin 2008;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Institut de la Formation en cours de carrière (IFC), donné le 11 juin 2008;

Vu l'avis de l'Inspectrice des Finances, donné le 30 avril 2008;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 21 mai 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 mai 2008;

Vu le protocole n°373 du comité de Secteur XVII, conclu le 5 septembre 2008;

Vu l'avis 45.359/2 du Conseil d'Etat, donné le 12 novembre 2008 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération du Gouvernement du 23 janvier 2009,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er}, § 3, 4°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII est remplacé comme suit :

« 4° au congé d'adoption et au congé d'accueil, dans la mesure où le membre du personnel ne fait pas usage des dispositions de l'article 30^{ter}, §§ 1^{er} à 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. L'article 30^{ter}, § 4 de la même loi est cependant applicable au membre du personnel engagé par contrat de travail qui fait usage du congé d'adoption ou d'accueil prévu par le présent arrêté. »

Art. 2. Dans l'article 1^{er}, § 3, 6°, du même arrêté, les termes « et de paternité » sont ajoutés.

Art. 3. L'article 1^{er}, § 3, du même arrêté est complété comme suit :

« 18° au congé pour présenter sa candidature aux élections;

19° au congé pour l'exercice d'une activité auprès d'un groupe politique reconnu;

20° Congé pour l'exercice d'une fonction au sein d'un cabinet ministériel ou d'un secrétariat, de la cellule de coordination générale de la politique ou d'une cellule de politique générale des membres du Gouvernement fédéral. »

L'article 1^{er}, § 3, 2^e alinéa est remplacé par : « Pendant les absences visées à l'alinéa précédent, le personnel engagé par contrat de travail conserve, sauf dispositions contraires, son traitement et ses droits à l'avancement dans son échelle de traitement ».

Art. 4. Dans l'article 1^{er}, § 3, alinéa 3, les mots « être inférieur à six mois et » sont insérés entre les mots « ne peut, en aucun cas, » et les mots « excéder quatre ans ».

Art. 5. A l'article 2 du même arrêté, le deuxième alinéa est supprimé.

Art. 6. A l'article 10 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

a) dans le § 1^{er}, alinéa 2, 9°, les termes « ou de disponibilité » sont supprimés;

b) dans le § 1^{er}, dernier alinéa, les termes « et par le congé de paternité et d'adoption accordé par les articles 30, § 2 et 30^{ter}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail » sont insérés entre les termes « loi du 16 mars 1971 sur le travail » et les termes « sont considérées comme des périodes d'activité de service au sens de l'alinéa 1^{er} »;

c) le § 2 devient le § 3;

d) il est inséré un § 2 nouveau rédigé comme suit :

« § 2. Si par suite des nécessités du service, l'agent n'a pu prendre tout ou partie de son congé annuel de vacances avant la cessation définitive de ses fonctions, il bénéficie d'une allocation compensatoire dont le montant est égal au dernier traitement d'activité de l'agent afférent aux jours de congé non pris.

Pour l'application du présent paragraphe, le traitement à prendre en considération est celui qui est dû pour des prestations complètes, en ce compris, le cas échéant, les allocations de foyer ou de résidence et l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure ainsi que les suppléments de traitement qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite. »

Art. 7. Dans l'article 11 du même arrêté, les termes « à l'article 8, § 2 » sont remplacés par les termes « à l'article 8 » et les alinéas suivants sont ajoutés : « Il ne s'applique pas non plus au congé annuel de vacances octroyé l'année de l'admission à la retraite de l'agent.

L'alinéa précédent vise les agents atteignant ou ayant déjà atteint l'âge de soixante ans lors de l'année d'admission à la retraite ».

Art. 8. A l'article 15 du même arrêté, l'alinéa suivant est ajouté : « Pour bénéficier de ce congé, l'agent est tenu de fournir la preuve de l'existence d'un motif impérieux d'ordre familial. »

Art. 9. A l'article 17 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les termes « dans un délai de deux mois précédant la date du début de congé » sont remplacés par les termes « au minimum trois mois avant la date du début du congé »;
- 2° l'alinéa suivant est ajouté : « Ce délai peut être réduit moyennant l'accord de la hiérarchie ».

Art. 10. L'intitulé de la section 4 du chapitre III du même arrêté, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 4 – Congé d'adoption et congé d'accueil ».

Art. 11. L'article 20 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. Un congé d'adoption est accordé à l'agent qui adopte un enfant n'ayant pas atteint l'âge de douze ans.

Le congé est de six semaines au plus. Le congé peut être fractionné par semaine et doit être pris au plus tard dans les 4 mois qui suivent l'accueil de l'enfant dans la famille de l'agent. A la demande de l'agent, trois semaines au plus de ce congé peuvent être prises avant que l'enfant n'ait été effectivement accueilli dans la famille.

L'agent qui désire bénéficier du congé par application du présent article communique la date à laquelle le congé prendra cours et sa durée. Cette communication se fait par écrit au moins un mois avant le début du congé à moins que l'autorité n'accepte un délai plus court à la demande de l'intéressé;

L'agent doit présenter les documents suivants :

- 1° une attestation, délivrée par l'autorité centrale compétente de la Communauté, qui confirme l'attribution de l'enfant à l'agent pour obtenir le congé de trois semaines au plus avant que l'enfant ne soit accueilli dans la famille;
- 2° une attestation qui confirme l'inscription de l'enfant au registre de la population ou au registre des étrangers pour pouvoir prendre le congé restant.

La durée maximale du congé d'adoption est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

Un congé d'accueil est accordé à l'agent qui assure la tutelle officieuse d'un enfant de moins de douze ans ou qui accueille un mineur dans sa famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil.

Le congé est de six semaines au plus pour un enfant de moins de trois ans et de quatre semaines au plus dans les autres cas. Le congé débute le jour où l'enfant est accueilli dans la famille et ne peut être fractionné.

La durée maximum du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales. »

Art. 12. L'article 23 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 23 Les dispositions du chapitre IV « Protection de la maternité » relatives au congé de maternité de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat et toute disposition qui le modifierait sont applicables aux agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII. »

Art. 13. Les articles 24 à 32 du même arrêté sont abrogés.

Art. 14. A l'article 48 du même arrêté, les termes « dans un délai de deux mois précédant la date du début du congé » sont remplacés par les termes « au minimum trois mois avant la date du début du congé ».

Art. 15. Un article 52/1 rédigé comme suit est inséré dans le même arrêté :

« Art. 52/1.- L'autorité décide, selon les nécessités du service, si l'emploi dont est titulaire l'agent en congé pour raisons personnelles, doit être considéré comme vacant.

Elle peut prendre cette décision dès que le congé de l'agent atteint un an. »

Art. 16. A l'article 54, alinéa 1^{er}, 8° du même arrêté, les mots « à l'article 59 » sont remplacés par les mots « aux articles 59 et 60 ».

Art. 17. L'article 60 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant :

« Les jours de congé de maladie accordés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont l'agent a été victime chez un précédent employeur ne sont pas pris en considération pour déterminer le nombre de jours de congé que l'agent peut encore obtenir en vertu de l'article 53, pour autant que l'agent continue à bénéficier, pendant toute la période d'incapacité temporaire de travail, des indemnités visées à l'article 22 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, à l'article 34 des lois relatives à la réparation des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ou par toute norme équivalente. »

Art. 18. A l'article 67 du même arrêté, le deuxième alinéa est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes : « En cas de cumul de fonctions, le traitement d'attente n'est accordé qu'en raison de la fonction principale »;

Art. 19. Dans l'article 68, les alinéas 2 et 3 sont remplacés comme suit :

« Le médecin du service chargé du contrôle médical détermine la date d'ouverture du droit. »

Art. 20. Un article 71/1 rédigé comme suit est inséré dans le même arrêté :

« Art. 71/1. L'autorité décide, selon les nécessités du service, si l'emploi dont est titulaire l'agent en disponibilité, doit être considéré comme vacant.

Elle peut prendre cette décision dès que la disponibilité de l'agent atteint un an. »

Art. 21. Dans l'article 87 du même arrêté, l'alinéa 2 est complété comme suit : « Si le statut ne prévoit pas de stage ni de période d'essai, la durée maximum de ce congé est limitée à 2 ans. »

Art. 22. Au chapitre VIII de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, il est ajouté une section 4, rédigée comme suit :

« Section 4. – Congé pour l'exercice d'une fonction au sein d'un cabinet ministériel ou d'un secrétariat, de la cellule de coordination générale de la politique ou d'une cellule de politique générale des membres du Gouvernement fédéral.

Art. 108/1. L'agent obtient un congé pour exercer une fonction dans le cabinet d'un membre du Gouvernement de la Communauté française. Le congé est rémunéré par le service d'origine. Sauf si le Gouvernement en décide autrement, la charge budgétaire totale de l'agent en congé n'est pas remboursée.

Le congé est assimilé à une période d'activité de service.

Art. 108/2. L'agent peut obtenir un congé à la condition que l'autorité auprès de laquelle l'agent accomplit ses services s'engage au remboursement de la charge budgétaire totale pour exercer une fonction :

- 1° dans le cabinet d'un président ou d'un membre d'un Gouvernement d'une autre région ou communauté, du Collège réuni de la Commission communautaire commune ou du Collège de la Commission communautaire française;
- 2° dans le cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat fédéral;
- 3° dans un secrétariat, la cellule de coordination générale de la politique, une cellule de politique générale d'un membre du Gouvernement fédéral.

Le congé est rémunéré. Le service d'origine réclame à l'institution auprès de laquelle l'agent est en congé le remboursement de la charge budgétaire totale.

Le congé est assimilé à de l'activité de service. »

Art. 23. A l'article 110 du même arrêté, les termes « dans un délai de deux mois précédant » sont remplacés par les termes « au minimum trois mois avant ».

Art. 24. A l'article 116 du même arrêté, le 4° est remplacé par le texte suivant :

« 4° congé d'adoption et congé d'accueil ».

Art. 25. A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 relatif au congé pour interruption de carrière dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les alinéas 3 et 5 de l'article 2 sont supprimés;
- 2° à l'alinéa 6, le mot « 4 » est supprimé.

Art. 26. Il est inséré dans le même arrêté un article 2/1 rédigé comme suit :

« Art. 2/1. Le congé d'adoption, le congé d'accueil, le congé de maternité et le congé de paternité mettent fin aux régimes d'interruption de carrière à temps plein et à mi-temps. »

Art. 27. Dans l'arrêté du 13 octobre 2006 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, l'article 5, § 1^{er} est abrogé.

Art. 28. Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 janvier 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,
M. DAERDEN

RAPPORT AU GOUVERNEMENT

Objet :

— Fonction publique — Agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII.

— Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant modification des réglementations en matière de congés.

A. Exposé du dossier

En date du 2 juin 2004, le Gouvernement de la Communauté française adoptait l'arrêté du Gouvernement relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII (ci-après, dénommé arrêté du 2 juin 2004).

Après quatre années d'application de la réglementation précitée, le constat s'est imposé d'apporter une série d'adaptations techniques, formelles ou juridiques au texte en vigueur ou certaines modifications inhérentes à l'évolution des modalités d'octroi de différentes catégories de congé, de manière à rendre plus transparent le règlement de la position administrative et de la situation pécuniaire des membres du personnel qui sollicitent le bénéfice du régime des vacances et congés instauré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004.

Les modifications proposées ont pour but de mieux définir, quand cela s'impose, les conditions d'octroi des congés ainsi que les motifs que les agents statutaires et les membres du personnel contractuel doivent invoquer à l'appui de leur demande de s'absenter de leur service.

C'est ainsi qu'en matière de congé d'adoption ou d'accueil, un membre du personnel contractuel pourrait solliciter actuellement, de manière abusive, pour un même type de congé l'application de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail et les dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004.

Dans un souci d'équité, il est proposé de permettre également aux contractuels d'accéder au congé pour présenter sa candidature aux élections, au congé pour exercer une activité auprès d'un groupe politique reconnu ou au congé pour l'exercice d'une fonction au sein d'un cabinet ministériel ou d'un secrétariat de Gouvernement, catégories de congés accessibles formellement aux agents statutaires.

Le présent projet vise également à introduire une procédure simplifiée relative à la reconnaissance d'une maladie comme maladie grave et de longue durée en supprimant le délai de trois mois imposé à la Commission des pensions appelée à statuer sur de telles situations.

En ce qui concerne le congé en vue d'exercer une fonction au sein d'un cabinet ministériel ou d'un secrétariat de gouvernement, la situation des agents était réglée jusqu'à ce jour par référence à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française. Le présent projet inclut une section relative à ce type de détachement et en précise les implications sur la situation administrative et pécuniaire des agents.

Le projet propose de corriger un hiatus qui pourrait se présenter en ce qui concerne la prise d'effet du congé d'interruption de la carrière professionnelle, par exemple, qui doit débiter le 1^{er} d'un mois et d'autres catégories de congé, comme le congé de maternité dont l'échéance ne coïncide pas obligatoirement avec le dernier jour du mois.

Ce sont ces modifications ainsi que d'autres adaptations du texte qui sont formalisées dans le présent projet.

B. Commentaires des articles

Article 1^{er}. Cet article, identique à la réglementation en vigueur au niveau fédéral, appréhende la situation où l'agent contractuel se référerait au texte de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ainsi qu'au texte de l'arrêté du Gouvernement du 2 juin 2004 susmentionné, pour solliciter de manière abusive deux fois le même type de congé.

Art. 2. Le fait d'évoquer uniquement le congé de maternité n'est pas incomplet puisque le congé de paternité est défini dans la section relative au congé de maternité. Dans un souci de lisibilité, il semble néanmoins intéressant de le mentionner.

Art. 3. Dans le souci d'opérer le parallélisme le plus complet entre les congés accessibles aux agents contractuels et ceux accessibles aux agents statutaires, il paraît judicieux de permettre au personnel sous contrat d'accéder à ces deux congés de nature politique.

Pour ce qui concerne le congé pour l'exercice d'une fonction au sein d'un Cabinet ministériel, il est renvoyé au commentaire de l'article 22.

Le § 3, 2^e alinéa de l'article 1^{er} de l'AGCF du 2 juin 2004 est réécrit pour clarifier la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel engagés sous le couvert d'un contrat de travail.

Art. 4. Pour les agents statutaires, le congé pour raisons personnelles (articles 47 à 52 de l'arrêté du Gouvernement du 2 juin 2004) est limité à quatre ans par période de six mois minimum.

Pour les agents contractuels, l'arrêté ne prévoit pas cette durée minimum pour la suspension de l'exécution de contrat. Pour une égalité de traitement des dossiers, il est proposé d'introduire cette condition.

Art. 5. L'alinéa 2 de l'article 2 est supprimé car il est redondant avec le 2^e alinéa de l'article 1^{er}, § 3 réécrit (voir article 3 du projet).

Art. 6. a) L'article 6.2. de la loi du 9 mars 2003 portant assentiment à la convention n° 132 concernant les congés annuels payés, dispose que « ... les périodes d'incapacité de travail résultant de maladies ou d'accidents ne peuvent pas être comptées dans le congé payé annuel minimum... »

Il en résulte que la disponibilité pour maladie ne peut pas avoir d'influence sur le quota des congés annuels de vacances de l'agent.

b) Cette disposition vise à s'aligner sur la réglementation fédérale par rapport au calcul de la durée du congé annuel de vacances du personnel contractuel recourant aux articles 30, § 2 et 30^{ter} de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (congé de paternité et d'adoption).

c) Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

d) Cette disposition vise à inscrire dans l'arrêté du 2 juin 2004, précité, des modalités de remboursement des congés non pris avant la cessation définitive des fonctions.

Art. 7. Cette disposition vise à adapter un renvoi erroné et à ne pas réduire le congé annuel de vacances pour les agents qui atteignent ou ont atteint l'âge de 60 ans lors de l'année d'admission à la retraite.

Art. 8. Cette disposition précise que l'agent est tenu de fournir la preuve de l'existence d'un motif impérieux d'ordre familial en cas de demande de ce type de congé.

Art. 9. La formulation utilisée dans l'arrêté peut prêter à confusion et faire croire que le congé peut même être sollicité la veille de son début.

De plus, par cohérence avec les délais d'introduction de demande prévus par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 relatif au congé pour interruption de carrière dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, le délai d'introduction de la demande passe à trois mois.

Par ailleurs, le congé pour motifs impérieux d'ordre familial est souvent de courte durée. Cette disposition permet de rencontrer une demande prise dans l'urgence.

Art. 10 -11. Ces dispositions visent à reprendre le texte de l'arrêté royal du 19 novembre 1998, précité, sauf en ce qui concerne l'âge de l'enfant (10 ans au fédéral – 12 ans en Communauté française comme le précisait déjà l'arrêté du Gouvernement du 2 juin 2004, précité).

Ce texte fait usage des nouvelles terminologies propres à la réglementation sur les allocations familiales.

Il introduit une nouveauté : un congé d'accueil à l'agent qui assure la tutelle officielle d'un enfant de moins de douze ans ou qui accueille un mineur dans sa famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil.

Art. 12. Cette disposition vise à faire référence aux dispositions du chapitre IV « Protection de la maternité » relatives au congé de maternité de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

Art. 13. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 14. Cfr. article 9.

Art. 15. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 16. Accident causé par la faute d'un tiers

L'octroi de ce congé de maladie « sans limite de temps » en application de l'article 60 a une influence sur l'octroi du nouveau capital-maladie. L'article 54, alinéa 1^{er}, 8^o de l'AGCF du 2 juin 2004, précité, dispose notamment que les vingt et un jours sont réduits proportionnellement aux prestations non effectuées au cours de la période de douze mois considérée lorsque l'agent, au cours de cette période, a été absent pour maladie, à l'exception des congés de maladie dus à un accident du travail, un accident survenu sur le chemin du travail et une maladie professionnelle (circonstances visées à l'article 59, alinéa 1^{er}, 1^o). Les accidents causés par la faute d'un tiers n'y sont pas visés.

Art. 17. Accident survenu chez un précédent employeur

Un agent a droit à un congé de maladie « sans limite de temps » lorsqu'il est victime d'un accident du travail (article 59). Cette disposition ne précise rien toutefois quant au congé de maladie d'un agent lorsque celui-ci est absent pour maladie en conséquence d'un accident du travail survenu chez un précédent employeur. C'est la raison pour laquelle il est proposé de prévoir la possibilité d'effectuer une « neutralisation » des absences pour maladie lorsque celles-ci font suite à un accident du travail survenu chez un précédent employeur, pour autant que l'agent continue à percevoir des indemnités pendant toute la période d'incapacité temporaire de travail.

Art. 18. Cette disposition prévoit dorénavant que l'agent en disponibilité pour maladie reçoit un traitement d'attente égal à 60 % de son dernier traitement d'activité. Ainsi, s'il est en prestations réduites à 50 %, il percevra 60 % de ces 50 %.

Par ailleurs, en cas de cumul de fonctions, le traitement d'attente n'est accordé qu'en raison de la fonction principale.

Art. 19. Il est proposé de simplifier la procédure relative à la reconnaissance d'une maladie comme grave et de longue durée. Jusqu'à présent, un membre du personnel statutaire qui était malade et mis en disponibilité par suite de maladie, devait se trouver trois mois en disponibilité avant qu'il ne puisse demander de comparaître devant la Commission des Pensions avec la requête en vue de faire reconnaître sa maladie comme grave et de longue durée. Une décision favorable signifiait alors que le membre du personnel statutaire avait droit à un traitement d'attente égal à 100 % du dernier traitement d'activité, avec effet à partir du moment où le membre du personnel statutaire avait été mis en disponibilité.

Par la disposition proposée relative à la reconnaissance d'une maladie comme étant grave et de longue durée, le délai de trois mois est supprimé. Cela signifie que les médecins siégeant dans la Commission des Pensions ne doivent plus attendre trois mois afin de pouvoir se prononcer. La procédure pourra dès lors être mise en œuvre à partir du premier jour où un membre du personnel statutaire est mis en disponibilité par suite de maladie.

Art. 20. Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 21. Le terme « stage ou période d'essai » manque de clarté pour l'application de l'article 87 de l'arrêté congés, précité, lorsqu'il s'agit d'autres services publics dont le statut ne prévoit pas de stage. Cette disposition prévoit dès lors que dans ces cas-là, il est possible de bénéficier d'un congé exceptionnel d'une durée maximum de deux ans. Cette disposition est identique à la réglementation fédérale.

Art. 22. La question du détachement dans un Cabinet ministériel n'est actuellement pas réglée par l'AGCF du 2 juin 2004, précité. Les nouvelles dispositions se calquent sur celles existantes en Région wallonne.

Art. 23. Cfr. article 9.

Art. 24. Utilisation de la nouvelle formulation.

Art. 25. Cette disposition corrige un hiatus pouvant exister entre les congés prévus par l'AGCF du 15 septembre 2006 (interruption de la carrière professionnelle, soins palliatifs, soins pour un membre du ménage ou de la famille qui est gravement malade et congé parental) qui doivent être pris le 1^{er} d'un mois et d'autres congés, tels que le congé de maternité qui ne prend pas forcément fin le dernier jour du mois.

Art. 26. Cette disposition corrige un oubli.

Art. 27. Voir article 22.

Art. 28. Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2009 — 1310

[C – 2009/29181]

23 JANUARI 2009. — **Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende wijziging van de verlofregeling**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 87, § 3, vervangen bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988;

Gelet op de bijzondere wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut, inzonderheid op artikel 11, § 1;

Gelet op het decreet van 27 maart 2002 houdende de oprichting van het Overheidsbedrijf voor de Nieuwe Informatie- en Communicatietechnologieën van de Franse Gemeenschap (ETNIC), en inzonderheid op artikel 13 vervangen bij het decreet van 27 februari 2003;

Gelet op het decreet van 11 juli 2002 betreffende de opleiding tijdens de loopbaan in het gespecialiseerd onderwijs, het gewoon secundair onderwijs en de psycho-medisch-sociale centra en tot oprichting van een instituut voor opleidingen tijdens de loopbaan en inzonderheid op artikel 45, 2e lid vervangen bij het decreet van 27 februari 2003;

Gelet op het decreet van 17 juli 2002 houdende hervorming van de "Office de la Naissance et de l'Enfance", afgekort "O.N.E.", en inzonderheid op artikel 24, § 2, gewijzigd bij het decreet van 27 februari 2003;

Gelet op het decreet van 27 februari 2003 betreffende de radio-omroep, inzonderheid op artikel 137, § 3;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 2 juni 2004 betreffende de verlopen en afwezigheden van de personeelsleden van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, de Hoge Raad voor de Audiovisuele Sector en de Instellingen van openbaar nut die onder het Comité van Sector XVII ressorteren;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 15 september 2006 betreffende het verlof wegens loopbaanonderbreking in de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, van de Hoge Raad voor de Audiovisuele Sector van de Franse Gemeenschap en van de Instellingen van openbaar nut die onder het Comité van sector XVII ressorteren;

Gelet op het besluit van 13 oktober 2006 betreffende de Kabinetten van de Ministers van de Regering van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het advies van de Directieraad van het Ministerie van de Franse Gemeenschap, gegeven op 23 juni 2008;

Gelet op het advies van de Directieraad van de « Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) », gegeven op 9 juni 2008;

Gelet op het advies van de Directieraad van de Hoge raad voor de Audiovisuele sector (CSA) van de Franse Gemeenschap, gegeven op 1 juli 2008;

Gelet op het advies van de Directieraad van het Overheidsbedrijf voor de Nieuwe Informatie- en Communicatietechnologieën van de Franse Gemeenschap, gegeven op 27 juni 2008;

Gelet op het advies van de Directieraad van het Instituut voor Opleidingen tijdens de loopbaan, gegeven op 11 juni 2008;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 30 april 2008;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Ambtenarenzaken van 21 mei 2008;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 21 mei 2008;

Gelet op het onderhandelingsprotocol nr. 373 van het comité van Sector XVII, gesloten op 5 september 2008;

Gelet op het advies 45.359/2 van de Raad van State, gegeven op 12 november 2008 bij toepassing van artikel 84, 1e lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van Ambtenarenzaken;

Na beraadslaging van de Regering van 23 januari 2009,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 1, § 3, 4°, van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 2 juni 2004 betreffende de verlopen en afwezigheden van de personeelsleden van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, de Hoge Raad voor de Audiovisuele Sector en de instellingen van openbaar nut die onder het Comité van Sector XVII ressorteren, wordt als volgt vervangen :

« 4° het verlof voor adoptie en voor opvang, voor zover het personeelslid geen gebruik maakt van de bepalingen van artikel 30^{ter}, §§ 1 tot 3 van de wet van 3 juli 1978 betreffende de arbeidsovereenkomsten. Artikel 30^{ter}, § 4 van dezelfde wet is evenwel van toepassing op de personeelsleden in arbeidsverband die gebruik maakt van het verlof voor adoptie en opvang bedoeld bij dit besluit; »

Art. 2. In artikel 1, § 3, 6°, van hetzelfde besluit, worden de woorden « de moederschapsrust » vervangen door de woorden « de moederschapsrust en het vaderschapsverlof ».

Art. 3. Artikel 1, § 3, van hetzelfde besluit wordt als volgt aangevuld :

« 18° de verlopen om zich kandidaat te stellen voor de verkiezingen;

19° de verlopen om een activiteit uit te oefenen in een erkende politieke groep;

20° de verloven voor de uitoefening van een ambt in een ministerieel kabinet of een secretariaat, van de cel algemene beleidscoördinatie of een cel algemeen beleid van de leden van de federale Regering. »

Artikel 1, § 3, 2e lid wordt vervangen door : « Tijdens de in vorig lid bedoelde afwezigheidstijden behoudt het bij arbeidsovereenkomst aangeworven personeel zijn bezoldiging en zijn rechten op vordering in de bezoldigingsschaal, behoudens tegenstrijdige bepalingen ».

Art. 4. In artikel 1, § 3, 3e lid, worden de woorden « niet minder dan zes maanden bedragen ingevoegd tussen de woorden « in geen geval » en de woorden « vier jaar overschrijden ».

Art. 5. In artikel 2 van hetzelfde besluit wordt het tweede lid geschrapt.

Art. 6. In artikel 10 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht :

- a) in § 1, 2e lid, 9°, worden de woorden « of disponibiliteit » geschrapt;
- b) in § 1, laatste lid, worden de woorden « of verloven toegekend voor vaderschap en adoptie toegekend bij de artikelen 30, § 2 en 30ter, van de wet van 3 juli 1978 betreffende de arbeidsovereenkomsten » ingevoegd tussen de woorden « arbeidswet van 16 maart 1971, » en « beschouwd als periodes van dienstactiviteit in de zin van het eerste lid »;
- c) § 2 wordt § 3;
- d) er wordt een nieuwe § 2 ingevoegd, luidend als volgt :

« § 2. Indien de ambtenaar door de behoeften van de dienst zijn volledig jaarlijks vakantieverlof of een deel ervan niet heeft genomen vóór hij zijn ambt definitief neerlegt, dan heeft hij recht op een compensatietoelage waarvan het bedrag gelijk is aan de laatste activiteitswedde die overeenstemt met het aantal niet genomen verlofdagen.

Voor de toepassing van deze paragraaf is de wedde die in aanmerking dient te worden genomen deze voor volledige prestaties, in voorkomend geval aangevuld met de haard- en standplaatstoelage, de toelage voor het uitoefenen van een hoger ambt evenals de weddensupplementen die voor de berekening van het rustpensioen in aanmerking worden genomen. »

Art. 7. In artikel 11 van hetzelfde besluit worden de woorden « in artikel 8, § 2, » vervangen door de woorden « in artikel 8 » en worden de volgende leden toegevoegd : « Het is ook niet van toepassing op het jaarlijks vakantieverlof dat toegekend werd tijdens het jaar waarin de ambtenaar met rustpensioen werd toegelaten.

Het vorige lid betreft de ambtenaren die de leeftijd van zestig jaar bereiken of steeds bereikt hebben in de loop van het jaar waarin het met rustpensioen werd toegelaten ».

Art. 8. In artikel 15 van hetzelfde besluit wordt het volgende lid toegevoegd : « Om dat verlof te kunnen genieten, wordt de ambtenaar ertoe gehouden het bewijs te leveren dat er een dwingende reden van familiaal belang is. »

Art. 9. In artikel 17 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht :

- 1° de woorden « binnen een termijn van twee maanden vóór het begin van het verlof » vervangen door de woorden « minstens drie maanden vóór het begin van het verlof »;
- 2° het volgende lid wordt toegevoegd : « Die termijn kan verkort worden mits de toestemming van de hiërarchie ».

Art. 10. Het opschrift van afdeling 4 van hoofdstuk III van hetzelfde besluit wordt vervangen door het volgende opschrift :

« *Afdeling 4 – Adoptieverlof en opvangverlof* ».

Art. 11. Artikel 20 van hetzelfde besluit wordt vervangen door de volgende bepalingen :

« Art. 20. Een adoptieverlof wordt toegestaan aan de ambtenaar die een kind beneden de twaalf jaar adopteert.

Het verlof bedraagt ten hoogste zes weken. Het verlof kan gesplitst worden in weken en dient te worden genomen uiterlijk binnen de vier maanden na de opname van het kind in het gezin van de ambtenaar. Op aanvraag van de ambtenaar kunnen ten hoogste drie weken van dit verlof genomen worden vooraleer het kind effectief in het gezin opgenomen wordt.

De ambtenaar die het verlof wenst te genieten bij toepassing van dit artikel, deelt aan de overheid waaronder hij ressorteert, de datum mee waarop het verlof zal aanvangen en de duur ervan. Die mededeling gebeurt schriftelijk minstens één maand vóór de aanvang van het verlof, tenzij de overheid op verzoek van de betrokkene een kortere termijn aanvaardt.

De ambtenaar dient de volgende documenten voor te leggen :

1° een attest, uitgereikt door de bevoegde centrale overheid van de Gemeenschap, waarin de toewijzing van het kind aan de ambtenaar wordt bevestigd om het verlof van ten hoogste drie weken te verkrijgen vooraleer het kind opgenomen wordt in het gezin;

2° een attest dat de inschrijving van het kind in het bevolkings- of vreemdelingenregister bevestigd om het resterend verlof te kunnen opnemen;

De maximumduur van het adoptieverlof wordt verdubbeld wanneer het kind getroffen is door een lichamelijke of geestelijke ongeschiktheid van ten minste 66 % of een aandoening heeft die tot gevolg heeft dat ten minste 4 punten toegekend worden in pijler 1 van de medisch-sociale schaal overeenkomstig de regelgeving betreffende de kinderbijslag. »

Een opvangverlof wordt toegekend aan de ambtenaar die de pleegvoogdij over een kind van minder dan twaalf jaar heeft of die een minderjarige in zijn gezin opvangt tengevolge van een gerechtelijke beslissing om plaatsing in een opvanggezin.

Het verlof bedraagt ten hoogste zes weken voor een kind van minder dan drie jaar en vier weken ten hoogste in de andere gevallen. Het verlof begint op de dag waarop het kind opgevangen wordt in het gezin en kan niet gesplitst worden.

De maximumduur van het opvangverlof wordt verdubbeld wanneer het kind getroffen is door een lichamelijke of geestelijke ongeschiktheid van ten minste 66 % of een aandoening heeft die tot gevolg heeft dat ten minste 4 punten toegekend worden in pijler 1 van de medisch-sociale schaal overeenkomstig de regelgeving betreffende de kinderbijslag.”

Art. 12. Artikel 23 van hetzelfde besluit wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Art. 23. De bepalingen van hoofdstuk IV « Moederschapsbescherming » betreffende het moederschapsverlof van het koninklijk besluit van 19 november 1998 betreffende de verloven en afwezigheden toegestaan aan de personeelsleden van de rijksbesturen en elke bepaling die het zouden wijzigen, zijn van toepassing op de ambtenaren van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, van de Hoge Raad voor de Audiovisuele sector en de Instellingen van Openbaar nut die onder het Comité van Sector XVII ressorteren. »

Art. 13. De artikelen 24 tot 32 van datzelfde besluit worden opgeheven.

Art. 14. In artikel 48 van hetzelfde besluit worden de woorden « binnen een termijn van twee maanden voorafgaand aan de datum van het begin van het verlof » vervangen door de woorden « minstens drie maanden vóór het begin van het verlof ».

Art. 15. Een artikel 52/1, luidend als volgt, wordt in datzelfde artikel ingevoegd :

« Art. 52/1 De overheid beslist, volgens de behoeften van de dienst, of de betrekking van de ambtenaar met verlof wegens persoonlijke omstandigheden als vacant moet worden beschouwd.

Zij kan die beslissing nemen zodra het verlof van de ambtenaar één jaar bereikt. »

Art. 16. In artikel 54, 1e lid, 8° van hetzelfde besluit, worden de woorden « in artikel 59 » vervangen door de woorden « in de artikelen 59 en 60 ».

Art. 17. Artikel 60 van hetzelfde besluit wordt met het volgende lid aangevuld :

« De dagen voor ziekteverlof die toegekend zijn na een arbeidsongeval of een beroepsziekte waarvan de ambtenaar het slachtoffer geweest is bij een vroegere werkgever, worden niet in aanmerking genomen om het aantal verlofdagen te bepalen die de ambtenaar nog kan verkrijgen krachtens artikel 53, voor zover de ambtenaar gedurende de volledige periode van tijdelijke arbeidsongeschiktheid vergoedingen blijft genieten bedoeld in artikel 22 van de arbeidsongevallenwet van 10 april 1971, in artikel 34 van de Wetten betreffende de preventie van beroepsziekten en de vergoeding van de schade die uit die ziekten voortvloeit, gecoördineerd op 3 juni 1970 of door elke gelijkwaardige norm. »

Art. 18. In artikel 67 van hetzelfde besluit wordt het tweede lid geschrapt en vervangen door de volgende bepalingen : « In geval van cumulatie van betrekkingen wordt het wachtgeld slechts toegekend op grond van het hoofdamt ».

Art. 19. In artikel 68, worden het 2e lid en het 3e lid als volgt vervangen :

« De arts van de dienst bevoegd voor het medisch onderzoek bepaalt de aanvangsdatum van het recht. »

Art. 20. Een artikel 71/1, luidend als volgt, wordt in datzelfde besluit ingevoegd :

« Art. 71/1. De overheid beslist, volgens de behoeften van de dienst, of de betrekking waarvan de in disponibiliteit gestelde ambtenaar titularis is, als vacant moet worden beschouwd.

Zij kan die beslissing nemen zodra de disponibiliteit van de ambtenaar één jaar bereikt. »

Art. 21. In artikel 87 van hetzelfde besluit wordt het 2e lid als volgt aangevuld : « Indien het statuut geen stage of proefperiode inhoudt, wordt de maximumduur van dit verlof beperkt tot twee jaar. »

Art. 22. In hoofdstuk VIII van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 2 juni 2004 betreffende de verloven en afwezigheden van de personeelsleden van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, de Hoge Raad voor de Audiovisuele Sector en de instellingen van openbaar nut die onder het Comité van Sector XVII ressorteren, wordt een afdeling 4 ingevoegd, luidend als volgt :

« *Afdeling 4.* Verlof voor de uitoefening van een ambt in een ministerieel kabinet of een secretariaat, de cel algemene beleidscoördinatie of een cel algemeen beleid van de leden van de federale Regering.

Art. 108/1. De ambtenaar krijgt verlof om een ambt uit te oefenen in het kabinet van een lid van de Regering van de Franse Gemeenschap. Het verlof wordt bezoldigd door de oorspronkelijke dienst. Behalve als de Regering er anders over beslist, wordt de totale budgettaire last van de ambtenaar met verlof niet terugbetaald.

Het verlof wordt gelijkgesteld met een periode van dienstactiviteit.

Art. 108/2. De ambtenaar kan een verlof bekomen op voorwaarde dat de overheid waarbij de ambtenaar zijn diensten uitoefent zich ertoe verbindt de budgettaire last terug te betalen om een ambt uit te oefenen :

- 1° in het kabinet van een voorzitter of van een lid van de Regering van een ander gewest of een andere gemeenschap, van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie of van de Raad van de Franse Gemeenschapscommissie;
- 2° in het kabinet van een Federale Minister of van een Federale Staatssecretaris;
- 3° in het secretariaat, de cel algemene beleidscoördinatie, een cel algemeen beleid van een lid van de Federale Regering.

Het verlof wordt bezoldigd. De oorspronkelijke dienst vraagt aan de instelling waar de ambtenaar met verlof is de terugbetaling van de totale budgettaire last.

Het verlof wordt gelijkgesteld met dienstactiviteit.

Art. 23. In artikel 110 van hetzelfde besluit worden de woorden « binnen een termijn van twee maanden » vervangen door de woorden « minstens drie maanden ».

Art. 24. In artikel 116 van hetzelfde besluit wordt 4° vervangen door de volgende tekst :
« 4° adoptieverlof en opvangverlof ».

Art. 25. In artikel 2 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 15 september 2006 betreffende het verlof wegens loopbaanonderbreking in de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, van de Hoge Raad voor de Audiovisuele Sector van de Franse Gemeenschap en van de Instellingen van openbaar nut die onder het Comité van sector XVII ressorteren, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° het 3e lid en het 5e lid van artikel 2 worden opgeheven;

2° in artikel 6 wordt het woord « 4 » geschrapt.

Art. 26. In hetzelfde besluit wordt een artikel 2/1 ingevoegd, luidend als volgt :

« Art. 2/1. Het adoptieverlof, het opvangverlof, het moederschapsverlof en het vaderschapsverlof stellen een einde aan de stelsels van voltijdse en halftijdse loopbaanonderbreking. »

Art. 27. In het besluit van 13 oktober 2006 betreffende de Kabinetten van de Ministers van de Regering van de Franse Gemeenschap, wordt artikel 5, § 1 opgeheven.

Art. 28. De Minister van Ambtenarenzaken wordt belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 23 januari 2009.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Ambtenarenzaken,
M. DAERDEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2009 — 1311

[2009/201495]

19 MARS 2009. — Décret portant assentiment à l'Accord de coopération conclu le 10 octobre 2008 entre la Communauté française et la Région wallonne en matière de soutien à la scolarité pour les jeunes présentant un handicap (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Assentiment est donné à l'Accord de coopération conclu le 10 octobre 2008 entre la Communauté française et la Région wallonne en matière de soutien à la scolarité pour les jeunes présentant un handicap.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 19 mars 2009.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,
A. ANTOINE

Le Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement,
M. DAERDEN

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
Ph. COURARD

Le Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine,
J.-C. MARCOURT

La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,
Mme M.-D. SIMONET

Le Ministre de la Formation,
M. TARABELLA

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,
D. DONFUT

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
B. LUTGEN

—————
Note

(1) *Session 2008-2009.*

Documents du Parlement wallon, 927 (2008-2009), n^{os} 1 et 2.

Compte rendu intégral, séance publique du 18 mars 2009.

Discussion - Votes.